

7. Condamne l'intimée à contribuer à l'entretien de l'enfant en versant en mains du père, mensuellement et d'avance, une contribution d'entretien de CHF 400.00, la première fois le 1^{er} décembre 2010.
8. Réserve le droit d'opposition de l'intimée, en lui rappelant qu'elle doit l'exercer au greffe du Tribunal de céans, dans les 10 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.
9. Arrête les frais à CHF 360.00 et le met à la charge de l'intimée.
10. Condamne l'intimée au versement, en faveur du requérant, d'une indemnité de dépens de CHF 800.00.

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angers du 20 janvier 2011 ordonnant le retour immédiat de l'enfant Maude Bettex en Suisse lequel a été confirmé par décision de la Cour d'appel d'Angers du 1^{er} décembre 2011 (PELO.2008.63, volume III),

Vu le rapport du curateur-avocat du 16 mars 2011 concluant à la confirmation de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 décembre 2010,

Où les parties à l'exception de la mère qui, bien que valablement citée, n'a pas comparu lors de l'audience du 21 mars 2011,

Vu l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 27 avril 2011 dont le dispositif est le suivant :

1. Confirme les chiffres 1, 2, 4, 9 et 10 du dispositif de l'ordonnance de mesures provisoires rendue sans audition préalable des parties, le 15 décembre 2010.
2. Supprime la contribution d'entretien du père pour sa fille avec effet au 1^{er} janvier 2011.
3. Supprime la contribution d'entretien du requérant en faveur de l'intimée avec effet au 1^{er} janvier 2011.
4. Condamne l'intimée à contribuer à l'entretien de l'enfant en versant en mains du père, mensuellement et d'avance, une contribution d'entretien de CHF 300.00, la première fois le 1^{er} février 2011.
5. Rejette toute autre ou plus ample conclusion.

Vu les ordonnances pénales du 18 mai 2011 condamnant d'une part, la mère de l'enfant en application de l'art. 220 CPS à 60 jours-amende à CHF 50.00 avec sursis pour avoir enlevé sa fille et, d'autre part, Nicole Simone Griesser, pour complicité des mêmes faits (PELO.2008.63, volume III, D 38),

Vu le rapport de l'Office de Protection de l'Enfant du 26 septembre 2011, recommandant l'attribution au père de l'autorité parentale et de la garde ainsi que l'instauration d'un droit de visite de la mère en milieu protégé (PELO.2008.63, volume III, D 60),

Vu l'audience du 21 novembre 2011 et oui Mes Chédel, Gianoli et Gautschi plaider,

Vu le dossier des mesures protectrices de l'union conjugale (MP.2006.25), plus particulièrement l'ordonnance du 26 juin 2007 octroyant notamment la garde de l'enfant à son père (MP.2006.25) et l'arrêt de la Cour de cassation civile rendu le 13 novembre